

## **General Comments**

Une « Observation générale » (General Comment) est un fil conducteur qui fait autorité pour l'interprétation du traité. Elle aide aussi les experts lors de l'examen d'un rapport étatique.

Les Observations générales visent à réduire l'écart entre le texte et la pratique, et répondent à un double objectif :

- Permettre de clarifier le sens des articles, et élargir le contenu des droits ou la portée des obligations, en se fondant non seulement sur les dispositions du texte, mais plus largement sur le but et l'objet du traité
- Permettre une actualisation permanente des dispositions

Pour établir les observations générales, les experts se basent essentiellement sur l'examen des rapports nationaux. Ils peuvent aussi y confirmer une interprétation élaborée lors d'une affaire particulière, dans le cadre de l'examen d'une plainte individuelle.

Contrairement aux recommandations, qui s'adressent à un Etat, les observations générales s'adressent à tous les Etats parties.

Les « Observations générales » n'ont peut-être pas de force contraignantes en tant que telles (la littérature semble partagée à ce sujet), mais elles peuvent être utilisées par les juridictions internationales et nationales pour étayer leurs décisions.

Actuellement, le Comité des experts UNCRPD a élaboré 5 Observations générales :

- Article 12 (adoptée le 11/04/2014)
- Article 9 (adoptée le 11/04/2014)
- Article 6 (adoptée le 26/08/2016)
- Article 24 (adoptée le 26/08/2016)
- Article 19 (adoptée le 29/08/2017)

Une Observation générale est en cours de préparation sur l'article 5 (contribution du BDF envoyée à l'ONU le 5 juillet 2017)

DTE  
25/09/2017